

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2735/90 du Conseil, du 24 septembre 1990, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2736/90 du Conseil, du 24 septembre 1990, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire 4
- ★ Règlement (CEE) n° 2737/90 du Conseil, du 24 septembre 1990, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire 7
- Règlement (CEE) n° 2738/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 2739/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 2740/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées 16
- Règlement (CEE) n° 2741/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 18
- ★ Règlement (CEE) n° 2742/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil 20

Règlement (CEE) n° 2743/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	22
Règlement (CEE) n° 2744/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	24
Règlement (CEE) n° 2745/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89	26
Règlement (CEE) n° 2746/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	28
Règlement (CEE) n° 2747/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal	30
Règlement (CEE) n° 2748/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs	32
Règlement (CEE) n° 2749/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	34
Règlement (CEE) n° 2750/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix de pommes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	36
Règlement (CEE) n° 2751/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	37
Règlement (CEE) n° 2752/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	39
Règlement (CEE) n° 2753/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention	44
Règlement (CEE) n° 2754/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90	46
Règlement (CEE) n° 2755/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant le montant de l'aide pour le coton	47
Règlement (CEE) n° 2756/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	48
Règlement (CEE) n° 2757/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	50
* Règlement (CEE) n° 2758/90 de la Commission, du 26 septembre 1990, déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, ainsi que fixant le montant du deuxième acompte semestriel pour la campagne 1990	52

Commission

90/478/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 septembre 1990, portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine et clôturant l'enquête relative à ces exportateurs 55**

90/479/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 septembre 1990, portant acceptation d'engagements offerts par certains exportateurs dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine et portant clôture de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs en cause 57**

90/480/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 septembre 1990, portant acceptation d'engagements offerts par certains exportateurs dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et portant clôture de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs en cause 59**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2735/90 DU CONSEIL

du 24 septembre 1990

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 761/90 ⁽¹⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 2128/90 ⁽²⁾.

B. Suite de la procédure

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, la China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters a, au nom de deux exportateurs chinois : la China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et la China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals), sollicité et obtenu une audition.
- (3) La Commission a informé la China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters des faits et considérations essentiels sur la base desquels elle avait l'intention de recommander l'institution d'un droit définitif et la perception définitive des montants garantis par

le droit provisoire. La Commission a également accordé aux exportateurs chinois un délai leur permettant de présenter leurs observations.

- (4) L'enquête n'a pas été clôturée dans le délai fixé par l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 en raison de la durée des consultations tenues au sein du comité consultatif préalablement à l'institution des mesures provisoires.

C. Produits couverts par l'enquête et définition du produit similaire

- (5) Les exportateurs chinois ont fait valoir que les minerais de tungstène et les concentrés qu'ils exportent ne sont pas des produits similaires à ceux fabriqués dans la Communauté. Ils ont soutenu qu'ils ont uniquement exporté un concentré de wolframite contenant entre 55 et 56 % d'oxyde de tungstène, alors que la wolframite et la schéelite produites dans la Communauté ont une teneur en oxyde de tungstène beaucoup plus élevée.

L'enquête de la Commission a permis d'établir que les importations de ces produits effectuées par les deux exportateurs chinois concernés durant la période couverte par l'enquête ont consisté en wolframite contenant entre 72 et 74 % d'oxyde de tungstène. Le producteur communautaire quant à lui ne produit que des concentrés de wolframite, et non de schéelite, dont la teneur en oxyde de tungstène varie entre 75 et 76 %. La Commission a également constaté que les importations chinoises et les produits fabriqués dans la Communauté sont destinés aux mêmes utilisations finales et aux mêmes marchés dans la Communauté.

- (6) Dans ces conditions, la Commission a conclu que les produits considérés, outre le fait qu'ils sont destinés aux mêmes utilisations finales et aux mêmes marchés, présentent des caractéristiques physiques et techniques suffisamment proches pour être considérés comme des produits similaires. Le Conseil confirme, dès lors, la conclusion selon laquelle les minerais de tungstène et leurs concentrés produits dans la Communauté sont des

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1990, p. 3.

produits similaires à tous les minerais de tungstène et de leurs concentrés importés de Chine, au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

D. Dumping

(7) Pour établir la valeur normale, la Commission a dû tenir compte du fait que la république populaire de Chine n'a pas d'économie de marché et que, conformément au règlement (CEE) n° 2423/88, la valeur normale doit être calculée sur la base des prix et des coûts à la production existant dans un pays à économie de marché. À cet effet, la Commission a déterminé la valeur normale en se fondant sur la valeur construite du produit similaire en Australie et a motivé sa démarche dans les considérants 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 761/90.

(8) Les exportateurs chinois se sont à nouveau opposés à ce que l'on recoure à la mine australienne de chéolite pour établir la valeur normale, proposée à la Commission par un importateur préalablement à l'établissement des conclusions provisoires [considérant 12 du règlement (CEE) n° 761/90].

La Commission a déjà examiné attentivement ces arguments et constate que les exportateurs chinois n'ont apporté aucun élément de preuve à l'appui de leurs affirmations et n'ont proposé aucune autre base pour la détermination de la valeur normale. Par conséquent, le Conseil confirme les conclusions provisoires de la Commission en ce qui concerne la base de calcul de la valeur normale.

(9) Aucune autre observation n'ayant été formulée en ce qui concerne l'existence du dumping, telle qu'elle a été établie par la Commission, le Conseil confirme les conclusions auxquelles la Commission avait abouti dans les considérants 16 et 17 du règlement (CEE) n° 761/90.

E. Préjudice

(10) En ce qui concerne le préjudice causé par les importations faisant l'objet de pratiques de dumping, les exportateurs chinois ont présenté deux arguments principaux contestant les conclusions préliminaires formulées dans le règlement (CEE) n° 761/90.

(11) Les exportateurs chinois ont fait valoir premièrement que les prix et les volumes de vente dans la Communauté ont davantage été influencés par la baisse de la demande que par les importations chinoises. Deuxièmement, ils ont affirmé que les prix de certaines importations dans la Communauté en provenance de pays tiers étaient sous-cotés par rapport aux prix pratiqués par les exportateurs chinois.

(12) Dans le considérant 22 du règlement (CEE) n° 761/90, la Commission avait examiné l'incidence de ces deux facteurs sur le marché communautaire. La baisse de la consommation de minerais de tungstène et de leurs concentrés dans la Communauté s'est traduite par une régression des ventes réalisées par le producteur communautaire entre 1984 et

1988. Le producteur communautaire a procédé à des restructurations, consistant notamment en une réduction du niveau de l'emploi et une réduction substantielle de ses coûts de production unitaires [voir considérant 20 du règlement (CEE) n° 761/90]. Grâce à ces mesures, le producteur communautaire réussit à maintenir sa part de marché, qui en 1988 était sensiblement égale à celle de 1984, tout en subissant des pertes financières importantes, étant donné qu'il avait été contraint d'aligner ses prix sur ceux des exportateurs chinois. En fait, comme le fait remarquer la Commission dans le considérant 19 du règlement (CEE) n° 761/90, les exportateurs chinois ont durant cette période maintenu leur prix à des niveaux qui anéantissaient tous les efforts consentis par le producteur communautaire pour s'adapter à la baisse de la demande de ce produit dans la Communauté. Dès lors, il est évident que la diminution de la consommation a été ressentie différemment par l'industrie communautaire que par les exportateurs chinois se livrant à des pratiques de dumping, qui ont vu leur part du marché communautaire croître de 37 à 47 % entre 1984 et 1988.

(13) En ce qui concerne les importations originaires d'autres pays tiers, la Commission a constaté que les prix auxquels ont été vendues ces importations n'étaient pas inférieurs à ceux pratiqués par les exportateurs chinois durant la période de référence et que la part de marché des importations des autres pays tiers a chuté entre 1984 et 1988, alors que, dans le même temps, la part de marché détenue par les importations chinoises a augmenté.

(14) Même si les facteurs tels que la baisse de la demande et l'importation de produits en provenance d'autres pays tiers ont pu contribuer en partie au préjudice important qu'elle a constaté, la Commission a conclu que les importations à prix de dumping originaires de la république populaire de Chine, prises isolément, constituent un préjudice important pour l'industrie communautaire concernée. En outre, l'article 4 du règlement (CEE) n° 2423/88 ne prévoit pas qu'un préjudice puisse être constaté uniquement si le dumping en est la cause principale (voir l'arrêt de la Cour de justice du 5 octobre 1988, affaires jointes 277/85 et 300/85, Canon contre Conseil, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1988, page 5731, point 62 des motifs).

(15) En conséquence, le Conseil confirme les conclusions préliminaires de la Commission en ce qui concerne le préjudice causé à l'industrie communautaire [considérants 18 à 23 du règlement (CEE) n° 761/90].

F. Intérêt de la Communauté

(16) Aucune nouvelle information concernant l'intérêt de la Communauté n'ayant été reçue depuis l'institution des mesures provisoires, le Conseil a confirmé les conclusions auxquelles la Commission avait abouti dans son règlement (CEE) n° 761/90 et a, dès lors, conclu que l'intérêt de la Communauté commande que soient prises des mesures.

G. Droit définitif

- (17) Le Conseil confirme qu'il y a lieu d'instituer un droit *ad valorem* qui, tout en restant sensiblement inférieur à la marge de dumping, correspond au prix minimal devant permettre au producteur communautaire d'obtenir une marge bénéficiaire appropriée sur ses ventes.
- (18) Étant donné que les conclusions en ce qui concerne la forme et le taux du droit antidumping provisoire, fixés par la Commission dans son règlement (CEE) n° 761/90, restent inchangées, le montant du droit antidumping définitif devrait être égal à celui du droit antidumping provisoire.

H. Engagement

- (19) Deux exportateurs chinois, CNIEC et Minmetals, ont offert des engagements de prix qui sont jugés acceptables. Ces engagements auront pour effet d'accroître les prix des produits concernés de manière à faire disparaître le préjudice causé à l'industrie communautaire. Après consultation, ces engagements ont été acceptés par la décision 90/478/CEE de la Commission (*).

I. Perception du droit provisoire

- (20) En raison de l'importance des marges de dumping établies et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil a jugé nécessaire que les montants garantis par le droit antidumping provisoire soient perçus définitivement à raison du montant du droit définitif imposé. Pour les exportateurs dont les engagements ont été acceptés, le droit provisoire devrait être perçu à raison des marges de dumping définitivement établies,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés relevant du code NC 2611 00 00 et originaires de la république populaire de Chine.
2. Le taux du droit est égal à 42,4 % du prix franco frontière de la Communauté, net, non dédouané (code additionnel Taric 8433).
3. Le droit visé au paragraphe 2 ne s'applique pas aux minerais de tungstène et à leurs concentrés exportés dans la Communauté par :
 - China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) (code additionnel Taric 8432)
 - et
 - China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals) (code additionnel Taric 8432).

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 761/90 sont perçus à raison de 42,4 %, sauf pour China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC), pour lequel le taux du droit applicable est de 37 %.

Les montants garantis qui ne sont pas couverts par les taux du droit précités sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(*) Voir page 55 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2736/90 DU CONSEIL

du 24 septembre 1990

instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 762/90⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine et relevant du code NC ex 2825 90 40. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 2126/90⁽³⁾.

B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, la China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters, ci-après dénommée la « Chambre de commerce de Chine », agissant au nom de deux exportateurs chinois, China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals), a sollicité et obtenu la possibilité d'être entendue par la Commission.
- (3) La Commission a informé la Chambre de commerce de la Chine des faits et considérations essentiels sur la base desquels elle avait l'intention de recommander l'institution de droits définitifs et la perception définitive des montants garantis en vertu du droit provisoire. La Chambre de commerce de la Chine et les exportateurs chinois ont également bénéficié d'un délai pour présenter des observations.
- (4) La Commission a pris en considération l'ensemble des observations ainsi présentées avant de formuler ses conclusions définitives, qui sont confirmées par le Conseil.

- (5) La présente enquête n'a pas été conclue dans le délai d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 en raison de la durée des consultations tenues au sein du comité consultatif préalablement à l'institution des mesures provisoires.

C. Dumping

- (6) Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations chinoises d'oxyde et d'acide tungstiques, la Commission avait dû tenir compte du fait que ce pays n'a pas une économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale du produit en cause dans un pays à économie de marché ; à cet effet, la Commission avait utilisé les données recueillies auprès d'un producteur sud-coréen de produits intermédiaires du tungstène, la société Korea Tungsten Mining Co. Ltd (KTMC), qui avait accepté d'apporter sa collaboration à la Commission dans le cadre de la présente enquête.

- (7) La société KTMC n'ayant vendu le produit en cause ni sur son marché intérieur ni sur le marché d'exportation au cours de la période de référence, mais ayant toutefois fabriqué ce produit en tant que stade intermédiaire pour sa production de poudre de tungstène métal, la Commission avait déterminé la valeur normale sur la base de la valeur construite, établie par addition du coût de production de l'oxyde tungstique et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Ledit coût de production comprenait des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, qui avaient été établis, en l'absence de données relatives à d'autres producteurs ou exportateurs dans le pays d'origine, par référence aux ventes de poudre de tungstène métal réalisées par KTMC sur son marché intérieur au cours de la période de référence.

- (8) La Chambre de commerce de la Chine a fait valoir que, la société coréenne KTMC étant une entreprise totalement intégrée, ses frais généraux de vente étaient plus élevés que ceux supportés par des sociétés qui, comme les exportateurs chinois, vendent directement à des distributeurs indépendants ou à des transformateurs. Sur ces bases, la Chambre de commerce de la Chine contestait la méthode utilisée par la Commission pour déterminer le montant des frais généraux à inclure dans le coût de production.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1990, p. 1.

- (9) La Commission observe que la méthode retenue pour l'établissement de la valeur normale est conforme aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) *in fine* du règlement (CEE) n° 2423/88. Cet article prévoit certes d'autres méthodes que celle retenue, mais celles-ci supposent toutefois l'existence de données non disponibles en l'espèce.

La Chambre de commerce de la Chine n'ayant pu produire de telles données, la Commission considère que l'objection soulevée doit être rejetée.

En outre, lors de la comparaison des prix, des ajustements, tenant compte des différences dans les frais de transport et de vente, ont été effectués.

- (10) Aucun autre élément nouveau se rapportant au dumping n'a été communiqué depuis l'institution du droit provisoire. Le Conseil confirme les conclusions relatives au dumping, telles qu'elles sont exposées dans le règlement (CEE) n° 762/90.

D. Préjudice

- (11) En ce qui concerne le préjudice, la Chambre de commerce de la Chine a fait valoir un argument reposant sur deux comparaisons (d'une part au niveau des prix et, d'autre part, au niveau du volume des ventes) entre les importations dans la Communauté d'oxyde et d'acide tungstiques originaires de la république populaire de Chine et les exportations de la Communauté concernant les mêmes produits, imputées aux producteurs communautaires.

De ces comparaisons, fondées sur les statistiques officielles de la Communauté concernant les années 1984 à 1988, les représentants des exportateurs chinois tiraient la conclusion que les producteurs communautaires avaient choisi d'exporter leur production à des prix élevés, plutôt que de la vendre sur le marché de la Communauté à des prix subissant la pression exercée par les livraisons chinoises.

La Chambre de commerce de la Chine considérait donc que l'on devait réapprécier le préjudice en tenant compte du comportement des producteurs de la Communauté, tant en ce qui concerne les prix pratiqués que les quantités livrées, sur les marchés des pays tiers. Sur ces bases, elle estimait que lesdits producteurs n'avaient pas subi, sur le marché de la Communauté, un préjudice important.

- (12) La Commission a examiné l'objection ainsi soulevée et est parvenue à la conclusion qu'elle ne remettait pas en cause les conclusions provisoirement établies en ce qui concerne le préjudice.

En effet, cette objection repose sur l'analyse de l'évolution, entre 1984 et 1988, des exportations de la Communauté concernant les produits en cause, telle qu'elle ressort des statistiques communautaires, en considérant que cette évolution reflète l'activité des producteurs communautaires. Or, tel n'est pas le cas et les données recueillies et vérifiées par la Commission au cours de son enquête sur place auprès des trois producteurs concernés ne font ressortir :

- ni une augmentation de leurs ventes à l'exportation,
- ni un relèvement des prix et de la profitabilité desdites ventes.

Le décalage ainsi mis en évidence entre les statistiques officielles de la Communauté et les ventes des producteurs communautaires correspond vraisemblablement aux transactions réalisées par les négociants en métaux non ferreux. Dans ces conditions, la Commission considère que l'argument avancé, qui repose sur des données moins précises et moins fiables que celles recueillies au cours de l'enquête, doit être rejeté.

- (13) Aucun autre élément nouveau se rapportant au préjudice, ou au lien de causalité entre le préjudice et le dumping, n'a été communiqué depuis l'institution du droit provisoire. Le Conseil confirme les conclusions relatives au préjudice, telles qu'elles figurent dans le règlement (CEE) n° 762/90.

E. Intérêt de la Communauté

- (14) Aucun autre fait ou argument sur ce sujet n'a été présenté à la Commission par les parties. Le Conseil confirme les conclusions de la Commission figurant aux considérants 38 à 42 du règlement (CEE) n° 762/90, selon lesquelles il est dans l'intérêt de la Communauté d'éliminer les effets du préjudice causé à l'industrie communautaire par le dumping constaté.

F. Droit définitif

- (15) Le Conseil confirme qu'il est considéré comme nécessaire d'appliquer un droit *ad valorem* qui, tout en restant substantiellement inférieur à la marge de dumping établie, soit suffisant pour supprimer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (16) Dès lors que les conclusions de la Commission concernant la forme et le niveau du droit antidumping provisoire, telles qu'elles sont exposées au considérant 43 du règlement (CEE) n° 762/90, restent inchangées, le taux du droit antidumping définitif devrait être égal à celui du droit antidumping provisoire.

G. Engagements

- (17) Deux exportateurs chinois, CNIEC et Minmetals, ont offert des engagements qui sont considérés comme acceptables. Ces engagements auront pour effet de relever le prix des produits en cause d'un montant suffisant pour supprimer le préjudice causé à la production de la Communauté.

Après consultations, au cours desquelles des objections à l'égard de cette solution ont été formulées par deux États membres, ces engagements ont été acceptés par décision 90/479/CEE de la Commission (*).

H. Perception du droit provisoire

- (18) En raison de l'importance des marges de dumping établies et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil juge nécessaire que les montants garantis par le droit antidumping provisoire soient définitivement perçus dans leur intégralité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'oxyde tungstique (code Taric ex 2825 90 40 10) et d'acide (hydroxyde) tungstique (code Taric ex 2825 90 40 20) originaires de la république populaire de Chine et relevant du code NC ex 2825 90 40.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

2. Le montant du droit est égal à 35 % du prix net franco frontière de la Communauté du produit non dédouané (code additionnel Taric 8480).

Le prix franco frontière de la Communauté est net si les conditions effectives de paiement sont telles que le paiement est effectué dans les trente jours suivant la date d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté. Il est augmenté de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus.

3. Le droit visé au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'oxyde tungstique et à l'acide tungstique exportés à destination de la Communauté par :

— China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) (code additionnel Taric 8481)

et

— China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals) (code additionnel Taric 8481).

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en application du règlement (CEE) n° 762/90 sont définitivement perçus dans leur intégralité.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(*) Voir page 57 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2737/90 DU CONSEIL

du 24 septembre 1990

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 763/90⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et relevant du code NC 2849 90 30. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 2127/90⁽³⁾.

B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, la China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters, ci-après dénommée la « Chambre de commerce de la Chine », agissant au nom de deux exportateurs chinois, China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals), a sollicité et obtenu la possibilité d'être entendue par la Commission.
- (3) La Commission a informé la Chambre de commerce de la Chine des faits et considérations essentiels sur la base desquels elle avait l'intention de recommander l'institution de droits définitifs et la perception définitive des montants garantis en vertu du droit provisoire. La Chambre de commerce de la Chine et les exportateurs chinois ont également bénéficié d'un délai pour présenter des observations.
- (4) Un importateur qui ne s'était pas manifesté auprès de la Commission dans le délai visé dans l'avis d'ouverture a également demandé et obtenu une

audition en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 763/90.

- (5) La Commission a pris en considération l'ensemble des observations ainsi présentées avant de formuler ses conclusions définitives, qui sont confirmées par le Conseil.
- (6) La présente enquête n'a pas été conclue dans le délai d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 en raison de la durée des consultations tenues au sein du comité consultatif préalablement à l'institution des mesures provisoires.

C. Produit couvert par l'enquête et produit similaire

- (7) L'importateur visé au point 4 a fait valoir que les carbures de tungstène exportés par la république populaire de Chine et ceux fabriqués par les producteurs communautaires, bien qu'ayant une composition chimique identique, n'étaient pas, qualitativement, comparables. Cet importateur alléguait en effet qu'en raison d'une moindre fiabilité dans la taille et la distribution des grains, les carbures chinois ne pouvaient servir qu'aux usages les moins nobles (fabrication d'outils).
- (8) Bien que l'importateur susmentionné ait utilisé cet argument pour justifier les bas prix pratiqués par les exportateurs chinois (ce point de vue sera examiné sous cet angle au considérant 17), la Commission a estimé qu'il convenait également d'examiner l'argument soulevé sous l'angle de la définition du produit similaire, dans la mesure où les différences de qualité alléguées étaient susceptibles de se traduire par des différences dans les utilisations finales.
- (9) À cet égard, la Commission observe qu'au niveau des utilisations finales des carbures de tungstène originaires de la république populaire de Chine et de ceux que fabriquent les producteurs communautaires, il n'existe pas de spécialisation stricte, puisque :
- les producteurs de la Communauté vendent à toutes les catégories d'utilisateurs, sans aucune exclusive,
 - en l'absence de collaboration de la part des exportateurs et producteurs chinois, ainsi que des importateurs communautaires, il n'est pas possible d'affirmer que les livraisons chinoises sont destinées à une catégorie restreinte, ni même déterminée, d'utilisateurs,

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1990, p. 2.

— l'existence de certaines utilisations très spécialisées et relativement marginales (requérant des spécifications particulières que les producteurs communautaires sont à même de satisfaire plus facilement que des fournisseurs très éloignés) n'empêche pas le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu fabriqués par les producteurs communautaires et ceux exportés par la république populaire de Chine d'être généralement substituables entre eux et donc d'entrer en concurrence sur un large segment du marché.

Sur ces bases, ces produits peuvent continuer à être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (10) Le Conseil confirme la conclusion selon laquelle le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu produits dans la Communauté sont des produits similaires aux importations chinoises de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2423/88.

D. Dumping

- (11) Aucun élément nouveau se rapportant au dumping n'a été communiqué, depuis l'institution du droit provisoire, en ce qui concerne les importations originaires de la république populaire de Chine. Le Conseil confirme les conclusions sur le dumping relatives à la république populaire de Chine, telles qu'elles sont exposées dans le règlement (CEE) n° 763/90.

E. Préjudice

- (12) En ce qui concerne le préjudice, la Chambre de commerce de la Chine a fait valoir deux arguments.

Tout d'abord, cet organisme a soulevé une objection concernant les comportements commerciaux respectifs de la république populaire de Chine et de la république de Corée [les importations originaires de Corée, initialement impliquées dans la présente procédure, n'ayant pas été reconnues responsables d'un préjudice important, la procédure ouverte à leur égard a été close par le règlement (CEE) n° 763/90]. Cette objection consistait, sur la base des statistiques communautaires relatives aux années 1986, 1987 et 1988, à attribuer à l'exportateur de la république de Corée une réduction de ses prix de vente dans la Communauté, supérieure à celle imputable aux exportateurs chinois.

- (13) La Commission rappelle à cet égard la teneur du considérant 27 du règlement (CEE) n° 763/90, lequel motivait le choix qui était fait de retenir, dans le cas de la Corée, les données ressortant du questionnaire complété par l'exportateur coréen, données qui ont fait l'objet d'une vérification sur place, de préférence aux chiffres publiés par Eurostat.

Sur ces bases, la Commission confirme ses conclusions en matière d'évolution des prix des carbures de tungstène importés, exposées aux considérants 31 et 32 du règlement (CEE) n° 763/90.

- (14) Le deuxième argument présenté par la Chambre de commerce de la Chine, et également soulevé par l'importateur visé au point 4, concerne l'influence des livraisons chinoises sur le marché communautaire. Cet argument repose sur trois observations :
- la faiblesse relative de la part de marché acquise par les exportateurs de la république populaire de Chine (5,3 % pendant la période de référence),
 - l'importance des ventes à l'exportation réalisées à bas prix par les producteurs communautaires,
 - la part de marché substantielle détenue par les exportations autrichiennes et des États-Unis d'Amérique.

De ces observations, et en s'appuyant sur les statistiques officielles de la Communauté concernant les années 1984 à 1988, les représentants des exportateurs chinois tiraient la conclusion que les producteurs communautaires avaient délibérément choisi d'exporter leur production à bas prix, plutôt que de la vendre sur le marché communautaire à des prix plus rémunérateurs, abandonnant ainsi une part substantielle de ce marché aux fournisseurs de pays tiers, parmi lesquels la république populaire de Chine ne compte que pour une part très modeste.

La Chambre de commerce de la Chine considérait donc que l'on devait réapprécier le préjudice en tenant compte de ces facteurs, et elle estimait, sur ces bases, que les producteurs communautaires n'avaient pas subi, sur le marché de la Communauté, un préjudice important.

- (15) La Commission a examiné l'objection ainsi soulevée et est parvenue à la conclusion que celle-ci ne remettait pas en cause les conclusions provisoirement établies en ce qui concerne le préjudice.

En effet, à propos des observations mentionnées aux premier et deuxième tirets du considérant 14, qui concernent les parts de marché, la Commission rappelle la teneur des considérants 29, 33 et 44 du règlement (CEE) n° 763/90, auxquels les parties intervenantes n'ont apporté aucun démenti probant, à savoir :

- le fait que des importations n'ayant qu'une part de marché relativement faible (5,3 % pour la république populaire de Chine pendant la période de référence) sont de nature à causer un préjudice important lorsqu'elles s'accompagnent d'une sous-cotation importante (35,34 % pour la république populaire de Chine pendant la période de référence),
- l'absence de sous-cotation significative et donc de préjudice, imputables aux importations originaires d'autres pays tiers (notamment l'Autriche et les États-Unis d'Amérique), fournisseurs traditionnels de carbures de tungstène à la Communauté, dont les parts de marché sont restées stables au cours de la période 1984-1988.

- (16) Au sujet de l'observation mentionnée au deuxième tiret du considérant 14, la Commission fait remarquer qu'elle repose sur l'analyse de l'évolution, entre 1984 et 1988, des prix des exportations de la Communauté concernant les produits en cause, telle qu'elle ressort des statistiques communautaires, en considérant que cette évolution reflète l'activité des producteurs communautaires. Or, les données recueillies et vérifiées par la Commission au cours de son enquête sur place auprès des trois producteurs concernés permettent d'apporter un correctif à cette analyse. Ce correctif s'impose en effet en raison de la part importante de leur activité dite de « conversion » à l'exportation [voir à cet égard le considérant 36 du règlement (CEE) n° 763/90].

Cette activité, qui repose sur des contrats de service en vertu desquels les producteurs communautaires transforment la matière première appartenant à un client en carbure de tungstène, explique les bas prix ressortant des statistiques d'exportation de la Communauté.

Les prix publiés par Eurostat résultent en effet de la moyenne :

- d'une part, des prix de vente, normaux, de la production propre vendue à l'exportation,
- et, d'autre part, des prix de la façon, facturée par les producteurs communautaires lorsqu'ils exportent des carbures obtenus à partir d'une matière première ne leur appartenant pas.

Compte tenu de la part importante du coût de la matière première dans le secteur du tungstène, l'effet de ces contrats de conversion sur les prix moyens se fait très nettement sentir, mais ne saurait servir d'argument pour remettre en cause la rigueur de la gestion commerciale des producteurs communautaires concernés. L'examen des faits démontre au contraire que ceux-ci n'ont en aucun cas choisi d'exporter leur production à bas prix, ni renoncé à affronter la concurrence sur le marché communautaire.

- (17) L'importateur visé au considérant 4 a également fait valoir, en ce qui concerne le préjudice, deux arguments supplémentaires. Le premier, évoqué au considérant 7, concerne une différence de qualité entre produits chinois et communautaires, qui justifierait une différence de prix dont la Commission n'aurait pas tenu compte dans ses calculs de marge de sous-cotation [considérant 33 du règlement (CEE) n° 763/90] et de préjudice (considérant 53 dudit règlement).

La différence de qualité alléguée, tenant au calibrage moins fiable des carbures chinois, conduirait les utilisateurs finals à limiter l'emploi de ces produits aux usages les moins nobles, ou bien à

procéder à des contrôles de qualité et éventuellement à une préparation avant d'utiliser ces produits.

- (18) À cet égard, la Commission peut confirmer que les utilisateurs de carbures de tungstène ont généralement besoin d'un produit régulier et procèdent donc :

- au départ d'une production à partir d'une matière première provenant d'un nouveau fournisseur, à des tests et mises au point,
- par la suite et à intervalles réguliers, à des contrôles de qualité et, le cas échéant, à des préparations avant mise en œuvre.

Ces précautions d'emploi sont aussi valables pour les produits importés de la république populaire de Chine que pour les produits achetés aux producteurs communautaires ou à tout autre producteur et ne constituent donc pas une caractéristique spécifique des carbures chinois, susceptible de justifier des prix systématiquement inférieurs aux prix des producteurs communautaires.

- (19) En ce qui concerne la différence de qualité proprement dite, qui serait éventuellement mise en évidence par certains contrôles évoqués plus haut, la Commission a invité l'importateur concerné à fournir des données objectives et chiffrées pour déterminer le niveau de cette différence en termes monétaires, mais celui-ci n'a pu présenter d'éléments justificatifs pour une telle détermination.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu et qu'il n'est pas possible de revoir les calculs en cause sur des bases raisonnables.

- (20) La Commission précise qu'elle a par avance tenu compte d'éventuelles différences de qualité (susceptibles de concerner certaines livraisons répondant à des spécifications très particulières) en fondant ses calculs sur :

- les prix de vente par les producteurs communautaires des carbures de qualité standard, en ce qui concerne la détermination de la sous-cotation,
- le coût de production, par le producteur le plus représentatif de la Communauté, des carbures de qualité standard, majoré d'une marge bénéficiaire raisonnable fixée à 10 % du coût de production, en ce qui concerne la détermination de la marge de préjudice.

- (21) Le deuxième argument, présenté par l'importateur visé au considérant 4, consiste à soutenir que la dépression des prix des carbures de tungstène dans la Communauté à partir de 1987 correspond à un phénomène naturel d'ajustement des prix, lesquels auraient été trop élevés sur le marché communautaire jusqu'à cette date.

La Commission observe à cet égard que, au cours de son enquête auprès des producteurs communautaires, elle a pu vérifier que les profits desdits producteurs s'étaient situés entre 1984 et 1987 à un niveau considéré comme normal pour le produit en cause et que la baisse de leurs prix de vente [au demeurant très limitée, comme indiqué au considérant 40 du règlement (CEE) n° 763/90] pouvait être directement reliée à l'augmentation des importations chinoises à prix de dumping.

- (22) Aucun autre élément nouveau se rapportant au préjudice, ou au lien de causalité entre le préjudice et le dumping, n'a été communiqué depuis l'institution du droit provisoire. Le Conseil confirme les conclusions relatives au préjudice, telles qu'elles figurent dans le règlement (CEE) n° 763/90.

F. Intérêt de la Communauté

- (23) Aucun utilisateur de carbure de tungstène ou de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine ne s'est manifesté auprès de la Commission après l'institution du droit provisoire.

Seul l'importateur visé au considérant 4 a rappelé l'argument dont la Commission avait fait état au considérant 48 du règlement (CEE) n° 763/90, mais sans apporter aucun élément nouveau susceptible d'en accroître la portée.

- (24) Le Conseil confirme les conclusions de la Commission figurant aux considérants 48 à 52 du règlement (CEE) n° 763/90, selon lesquelles il est dans l'intérêt de la Communauté d'éliminer les effets du préjudice causé à l'industrie communautaire par le dumping constaté.

G. Droit définitif

- (25) Le Conseil confirme qu'il est considéré comme nécessaire d'appliquer un droit *ad valorem* qui, tout en restant substantiellement inférieur à la marge de dumping établie, soit suffisant pour supprimer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (26) Dès lors que les conclusions de la Commission concernant la forme et le niveau du droit antidumping provisoire, telles qu'elles sont exposées au considérant 53 du règlement (CEE) n° 763/90 restent inchangées (voir à cet égard le considérant 18 du présent règlement), le taux du droit antidumping définitif devrait être égal à celui du droit antidumping provisoire.

H. Engagements

- (27) Deux exportateurs chinois, CNIEC et Minmetals, ont offert des engagements qui sont considérés comme acceptables. Ces engagements auront pour effet de relever le prix des produits en cause d'un montant suffisant pour supprimer le préjudice causé à la production de la Communauté.

Après consultations, au cours desquelles des objections à l'égard de cette solution ont été formulées par deux États membres, ces engagements ont été acceptés par décision 90/480/CEE de la Commission⁽¹⁾.

I. Perception du droit provisoire

- (28) En raison de l'importance des marges de dumping établies et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil juge nécessaire que les montants garantis par le droit antidumping provisoire soient définitivement perçus dans leur intégralité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et relevant du code NC 2849 90 30.

2. Le montant du droit est égal à 33 % du prix net franco frontière de la Communauté du produit non dédouané (code additionnel Taric 8477).

Le prix franco frontière de la Communauté est net si les conditions effectives de paiement sont telles que le paiement est effectué dans les trente jours suivant la date d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté. Il est augmenté de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus.

3. Le droit visé au paragraphe 2 ne s'applique pas au carbure de tungstène et au carbure de tungstène fondu exportés à destination de la Communauté par :

— China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) (code additionnel Taric 8478)

et

— China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals) (code additionnel Taric 8478).

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en application du règlement (CEE) n° 763/90 sont définitivement perçus dans leur intégralité.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Voir page 59 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1990.

Par le Conseil
Le président
V. SACCOMANDI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2738/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 septembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,96	150,33 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	39,96	150,33 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	20,60	190,88 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	20,60	190,88 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	26,85	159,52
1001 90 99	26,85	159,52
1002 00 00	51,60	145,86 ⁽⁶⁾
1003 00 10	42,97	149,15
1003 00 90	42,97	149,15
1004 00 10	34,61	133,97
1004 00 90	34,61	133,97
1005 10 90	39,96	150,33 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	39,96	150,33 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	56,65	156,30 ⁽⁴⁾
1008 10 00	42,97	56,77
1008 20 00	42,97	109,20 ⁽⁴⁾
1008 30 00	42,97	46,24 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	42,97	46,24
1101 00 00	50,93	236,67
1102 10 00	85,58	217,99
1103 11 10	45,06	308,03
1103 11 90	54,64	255,24

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2739/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 septembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.
 (3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
 (5) JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0	0	1,41
0712 90 19	0	0	0	1,41
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	1,41
1005 90 00	0	0	0	1,41
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2740/90 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1990****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾ et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2459/90 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2459/90 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 231 du 25. 8. 1990, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 40 du 1 ^{er} au 7 octobre 1990	Semaine n° 41 du 8 au 14 octobre 1990	Semaine n° 42 du 15 au 21 octobre 1990	Semaine n° 43 du 22 au 28 octobre 1990	Semaine n° 44 du 29 octobre au 4 novembre 1990
0104 10 90 ⁽¹⁾	62,468	62,609	62,839	63,394	64,790
0104 20 90 ⁽¹⁾	62,468	62,609	62,839	63,394	64,790
0204 10 00 ⁽²⁾	132,910	133,210	133,700	134,880	137,850
0204 21 00 ⁽²⁾	132,910	133,210	133,700	134,880	137,850
0204 22 10 ⁽²⁾	93,037	93,247	93,590	94,416	96,495
0204 22 30 ⁽²⁾	146,201	146,531	147,070	148,368	151,635
0204 22 50 ⁽²⁾	172,783	173,173	173,810	175,344	179,205
0204 22 90 ⁽²⁾	172,783	173,173	173,810	175,344	179,205
0204 23 00 ⁽²⁾	241,896	242,442	243,334	245,482	250,887
0204 50 11 ⁽²⁾	132,910	133,210	133,700	134,880	137,850
0204 50 13 ⁽²⁾	93,037	93,247	93,590	94,416	96,495
0204 50 15 ⁽²⁾	146,201	146,531	147,070	148,368	151,635
0204 50 19 ⁽²⁾	172,783	173,173	173,810	175,344	179,205
0204 50 31 ⁽²⁾	172,783	173,173	173,810	175,344	179,205
0204 50 39 ⁽²⁾	241,896	242,442	243,334	245,482	250,887
0210 90 11 ⁽³⁾	172,783	173,173	173,810	175,344	179,205
0210 90 19 ⁽³⁾	241,896	242,442	243,334	245,482	250,887

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 1373/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 1249/90 et (CEE) n° 1580/90 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2741/90 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1990****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2458/90 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2458/90 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 231 du 25. 8. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 40 du 1 ^{er} au 7 octobre 1990	Semaine n° 41 du 8 au 14 octobre 1990	Semaine n° 42 du 15 au 21 octobre 1990	Semaine n° 43 du 22 au 28 octobre 1990	Semaine n° 44 du 29 octobre au 4 novembre 1990
0204 30 00	127,183	127,408	127,775	128,660	130,888
0204 41 00	127,183	127,408	127,775	128,660	130,888
0204 42 10	89,028	89,186	89,443	90,062	91,622
0204 42 30	139,901	140,149	140,553	141,526	143,977
0204 42 50	165,338	165,630	166,108	167,258	170,154
0204 42 90	165,338	165,630	166,108	167,258	170,154
0204 43 00	231,473	231,883	232,551	234,161	238,216
0204 50 51	127,183	127,408	127,775	128,660	130,888
0204 50 53	89,028	89,186	89,443	90,062	91,622
0204 50 55	139,901	140,149	140,553	141,526	143,977
0204 50 59	165,338	165,630	166,108	167,258	170,154
0204 50 71	165,338	165,630	166,108	167,258	170,154
0204 50 79	231,473	231,883	232,551	234,161	238,216

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2742/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} deuxième alinéa, son article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa et son article 5,

considérant que l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 2204/90 prévoit que l'utilisation de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages est soumise à une autorisation préalable ; qu'il y a lieu de préciser les modalités pratiques de la délivrance desdites autorisations en tenant compte des exigences en matière de contrôle des entreprises ; qu'il convient notamment de prévoir une période de validité limitée des autorisations afin de permettre aux États membres de sanctionner le non-respect des dispositions communautaires ;

considérant que l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2204/90 prévoit que des pourcentages maximaux d'incorporation de caséines et caséinates dans les fromages doivent être déterminés sur la base de critères objectifs établis compte tenu de ce qui est technologiquement nécessaire ; qu'il y a lieu de fixer lesdits pourcentages notamment sur la base des éléments fournis par les États membres ; que, afin de faciliter le contrôle du respect de cette disposition, il est indiqué d'appliquer ces pourcentages d'une manière globale et non par produit individualisé ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2204/90 oblige les États membres à instaurer un régime de contrôle administratif et physique ; qu'il y a lieu d'indiquer les conditions auxquelles ces contrôles doivent répondre, notamment en ce qui concerne leur fréquence ;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2204/90 prévoit que, en cas d'utilisation de caséines et caséinates sans autorisation, une somme est due, égale à la différence entre la valeur du lait écrémé résultant du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre, d'une part, et du prix de marché des caséines et caséinates, majoré de 10 %, d'autre part ; qu'il y a lieu de déterminer ladite somme en tenant compte des prix constatés sur les marchés pendant une période de référence ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les autorisations visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2204/90 sont délivrées pour douze mois sur demande des intéressés à condition qu'ils s'engagent au préalable par écrit à respecter et à se soumettre aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous points a) et b) d'une part et point c) d'autre part, dudit règlement.
2. Les autorisations sont données avec un numéro d'ordre par entreprise pour celle-ci ou, le cas échéant, pour chaque atelier de fabrication.
3. L'autorisation peut couvrir, compte tenu de la demande de l'intéressé, un ou plusieurs types de fromages.

Article 2

1. Les pourcentages maximaux d'incorporation visés à l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2204/90 figurent à l'annexe du présent règlement. Ils s'appliquent au poids de la production des types de fromages indiqués à l'annexe, réalisée par l'entreprise ou par l'atelier de production en cause pendant une période de six mois.
2. La liste des produits figurant à l'annexe ainsi que les pourcentages maximaux y relatifs sont modifiés sur la base de demandes motivées, justifiant la nécessité technologique d'une adjonction de caséines ou caséinates.

Article 3

1. La comptabilité matière visée à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2204/90 comporte les informations concernant notamment l'origine, la composition et la quantité des matières premières mises en œuvre dans la fabrication des fromages. Les États membres peuvent exiger la prise d'échantillons afin de vérifier lesdites informations. Les États membres veillent au respect de la confidentialité des informations recueillies auprès des entreprises.
2. Les contrôles prévus à l'article 3 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2204/90 doivent répondre aux conditions suivantes :
 - a) 30 % au minimum des entreprises soumises à autorisation sont contrôlées chaque trimestre ;
 - b) chaque entreprise soumise à autorisation est contrôlée au moins une fois par an, les entreprises produisant plus de 300 tonnes de fromages par an étant contrôlées au minimum deux fois.

(¹) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 7.

3. Les États membres notifient à la Commission les cas où des caséines et/ou caséinates ont été utilisées, soit sans respecter les pourcentages autorisés, soit en l'absence d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de l'infraction.

Article 4

1. La somme due en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2204/90 est égale à 255 écus par 100 kilogrammes de caséines et/ou caséinates, compte tenu du prix des caséines et caséinates constatés sur les marchés lors du deuxième trimestre de 1990.

2. Les sommes ainsi recouvrées sont versées aux organismes ou services payeurs et portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 5

Outre les communications en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2204/90, les États membres communiquent à la Commission avant la fin de chaque trimestre les informations suivantes concernant le trimestre précédent :

- 1) le nombre d'autorisations délivrées et/ou retirées ;
- 2) les quantités de caséines et caséinates déclarées au titre de ces autorisations, réparties selon les différents types de fromages.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Pourcentages maximaux d'incorporation visés à l'article 2 paragraphe 1 :

— fromages fondus relevant du code 0406 30 : 5 %.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2743/90 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1990****fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2460/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2460/90 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 25. 8. 1990, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie (?)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	20,686	(¹) 124,192
0102 90 31	54,470	(¹) 20,686	(¹) 124,192
0102 90 33	—	20,686	(¹) 124,192
0102 90 35	54,470	20,686	(¹) 124,192
0102 90 37	54,470	20,686	(¹) 124,192
— Poids net —			
0201 10 10	—	39,304	(¹) 235,964
0201 10 90	103,493	39,304	(¹) 235,964
0201 20 21	—	39,304	(¹) 235,964
0201 20 29	103,493	39,304	(¹) 235,964
0201 20 31	—	31,443	(¹) 188,771
0201 20 39	82,795	31,443	(¹) 188,771
0201 20 51	124,192	47,165	(¹) 283,157
0201 20 59	124,192	47,165	(¹) 283,157
0201 20 90	—	58,956	(¹) 353,946
0201 30 00	—	67,438	(¹) 404,864
0206 10 95	—	67,438	(¹) 404,864
0210 20 10	—	58,956	353,946
0210 20 90	—	67,438	404,864
0210 90 41	—	67,438	404,864
0210 90 90	—	67,438	404,864
1602 50 10	—	67,438	404,864
1602 90 61	—	67,438	404,864

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(²) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 de la Commission (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2744/90 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 1990
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2461/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2461/90 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 25. 8. 1990, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	(¹) 197,163
0202 20 10	(¹) 197,163
0202 20 30	(¹) 157,730
0202 20 50	(¹) 246,454
0202 20 90	(¹) 295,745
0202 30 10	(¹) 246,454
0202 30 50	(¹) 246,454
0202 30 90	(¹) 339,120
0206 29 91	(¹) 339,120

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2745/90 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1990****relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3246/89 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3246/89, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 septembre 1990.

2. Aucun montant de restitution n'est fixé pour ces produits exportés vers la République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	65,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	74,65
1509 90 00 900	110,09
1510 00 90 100	17,00
1510 00 90 900	51,90

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2746/90 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 1990
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période

représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les circonstances actuelles en République Démocratique Allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Aucun montant de restitution n'est fixé pour ces produits exportés vers la République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	63,50
1509 10 90 900	99,50
1509 90 00 100	73,00
1509 90 00 900	105,09
1510 00 90 100	15,50
1510 00 90 900	46,90

(1) Pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2747/90 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 1990
fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en
provenance du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le prix d'orientation fixé par le Conseil est réduit par le règlement (CEE) n° 1252/90 de la Commission, du 11 mai 1990, déterminant les prix et montants fixés en écus par le Conseil dans le secteur de la viande bovine et réduits en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2449/90 ⁽⁵⁾, a déterminé les modalités d'application et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1990, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 230 du 24. 8. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	18,82
0102 90 31	18,82
0102 90 33	18,82
0102 90 35	18,82
0102 90 37	18,82
0201 10 10	35,51
0201 10 90	35,51
0201 20 21	35,51
0201 20 29	35,51
0201 20 31	28,41
0201 20 39	28,41
0201 20 51	42,61
0201 20 59	42,61
0201 20 90	53,27
0201 30 00	61,08
0202 10 00	31,96
0202 20 10	31,96
0202 20 30	25,57
0202 20 50	39,77
0202 20 90	47,94
0202 30 10	39,77
0202 30 50	39,77
0202 30 90	55,04
0206 10 95	61,08
0206 29 91	55,04
0210 20 10	53,27
0210 20 90	61,08
0210 90 41	61,08
0210 90 90	61,08
1602 50 10	61,08
1602 90 61	61,08

RÈGLEMENT (CEE) N° 2748/90 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 1990

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/70⁽⁸⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁹⁾, et (CEE) n° 2164/72⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹¹⁾, les prélèvements à

l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la République d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4155/87, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

⁽¹²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

Code NC	Origine des importations (1)	Montant supplémentaire
		en écus/100 kg
0407 00 30	01	20,00
0408 19 11	02	5,00
0408 19 19	02	5,00

(1) Origine :

01 URSS, Finlande, Tchécoslovaquie et Suède.

02 Hongrie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2749/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations ⁽¹⁾	Montant supplémentaire
0207 10 79	01	20,00
0207 23 59	01	20,00
0207 39 53	02	20,00
0207 43 11	02	20,00
0207 39 75	02	40,00
0207 43 61	02	40,00
0207 39 77	03	10,00
0207 43 63	03	10,00

⁽¹⁾ Origine :

- 01 Israël.
- 02 Bulgarie et Israël.
- 03 Bulgarie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2750/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix de pommes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré à partir du 1^{er} janvier 1990 un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à Dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1838/90 de la Commission⁽²⁾ a fixé, pour la campagne 1990/1991, le prix d'offre communautaire des pommes applicable vis-à-vis de l'Espagne (à l'exception des îles Canaries) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation de fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) ;

considérant que, pour les pommes le prix d'offre du produit espagnol calculé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3709/89 s'est maintenu pendant

deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix d'offre communautaire ; qu'un montant correcteur doit, dès lors, être institué pour ces produits en provenance de l'Espagne (à l'exception des îles Canaries) d'un montant égal à la différence existant entre le prix d'offre communautaire et le prix d'offre espagnol ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'offre espagnol :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation dans la Communauté à Dix de pommes (codes NC 0808 10 91, 0808 10 93 et 0808 10 99), en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries), un montant correcteur de 2,07 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2751/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁷⁾, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽⁹⁾, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹¹⁾, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽¹³⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

⁽¹¹⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

⁽¹²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75
sont fixés à l'annexe.*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
aliments composés relevant du règlement (CEE)*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission***ANNEXE****du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements applicables
à l'importation des aliments composés pour les animaux***(en écus/t)*

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
2309 10 11	10,88	21,57	32,45
2309 10 13	10,88	727,12	738,00
2309 10 31	10,88	67,40	78,28
2309 10 33	10,88	772,95	783,83
2309 10 51	10,88	134,80	145,68
2309 10 53	10,88	840,35	851,23
2309 90 31	10,88	21,57	32,45
2309 90 33	10,88	727,12	738,00
2309 90 41	10,88	67,40	78,28
2309 90 43	10,88	772,95	783,83
2309 90 51	10,88	134,80	145,68
2309 90 53	10,88	840,35	851,23

RÈGLEMENT (CEE) N° 2752/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci

ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1009/86⁽¹⁰⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹¹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹²⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽¹²⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 125.

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3846/89⁽²⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁴⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2727/76 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 (*)	47,49	138,08	144,73
0714 10 91	44,47	141,71 (*) (?)	141,71
0714 10 99	47,49	139,90	144,73
0714 90 11	44,47	141,71 (*) (?)	141,71
0714 90 19	47,49	139,90 (*)	144,73
1102 20 10	56,04	242,64	248,68
1102 20 90	31,36	137,50	140,52
1102 30 00	3,56	202,23	205,25
1102 90 10	86,09	255,08	261,12
1102 90 30	71,04	232,88	238,92
1102 90 90	48,38	145,08	148,10
1103 12 00	71,04	232,88	238,92
1103 13 11	56,04	242,64	248,68
1103 13 19	56,04	242,64	248,68
1103 13 90	31,36	137,50	140,52
1103 14 00	3,56	202,23	205,25
1103 19 10	101,62	264,85	270,89
1103 19 30	86,09	255,08	261,12
1103 19 90	48,38	145,08	148,10
1103 21 00	57,07	291,60	297,64
1103 29 10	101,62	264,85	270,89
1103 29 20	86,09	255,08	261,12
1103 29 30	71,04	232,88	238,92
1103 29 40	56,04	242,64	248,68
1103 29 50	3,56	202,23	205,25
1103 29 90	48,38	145,08	148,10
1104 11 10	48,38	144,54	147,56
1104 11 90	94,98	283,42	289,46
1104 12 10	39,85	131,97	134,99
1104 12 90	78,26	258,76	264,80
1104 19 10	57,07	291,60	297,64
1104 19 30	101,62	264,85	270,89
1104 19 50	56,04	242,64	248,68
1104 19 91	6,96	343,40	349,44
1104 19 99	86,09	256,03	262,07
1104 21 10	74,17	226,74	229,76
1104 21 30	74,17	226,74	229,76
1104 21 50	117,22	354,28	360,32
1104 21 90	48,38	144,54	147,56
1104 22 10 10 (*)	39,85	131,97	134,99
1104 22 10 90 (*)	68,02	232,88	235,90
1104 22 30	68,02	232,88	235,90
1104 22 50	60,80	207,01	210,03
1104 22 90	39,85	131,97	134,99
1104 23 10	47,47	215,68	218,70
1104 23 30	47,47	215,68	218,70

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1104 23 90	31,36	137,50	140,52
1104 29 11	40,73	215,46	218,48
1104 29 15	73,64	195,70	198,72
1104 29 19	74,17	227,58	230,60
1104 29 31	48,38	259,20	262,22
1104 29 35	87,98	235,42	238,44
1104 29 39	74,17	227,58	230,60
1104 29 91	31,94	165,24	168,26
1104 29 95	57,18	150,08	153,10
1104 29 99	48,38	145,08	148,10
1104 30 10	27,30	121,50	127,54
1104 30 90	26,88	101,10	107,14
1106 20 10	47,49	138,08 ⁽³⁾	144,73
1106 20 91	65,28	213,40 ⁽³⁾	237,58
1106 20 99	65,28	213,40 ⁽³⁾	237,58
1107 10 11	61,34	288,36	299,24
1107 10 19	48,59	215,46	226,34
1107 10 91	90,04	252,24	263,12 ⁽²⁾
1107 10 99	70,03	188,47	199,35
1107 20 00	79,81	219,65	230,53 ⁽²⁾
1108 11 00	82,92	356,40	376,95
1108 12 00	65,28	217,03	237,58
1108 13 00	65,28	217,03	237,58 ⁽⁶⁾
1108 14 00	65,28	108,51	237,58
1108 19 10	31,61	289,99	320,82
1108 19 90	65,28	108,51 ⁽³⁾	237,58
1109 00 00	294,74	648,00	829,34
1702 30 51	155,06	283,08	379,80
1702 30 59	111,22	217,03	283,52
1702 30 91	155,06	283,08	379,80
1702 30 99	111,22	217,03	283,52
1702 40 90	111,22	217,03	283,52
1702 90 50	111,22	217,03	283,52
1702 90 75	157,84	296,56	393,28
1702 90 79	108,99	206,24	272,73
2106 90 55	111,22	217,03	283,52
2302 10 10	20,08	61,39	67,39
2302 10 90	36,18	131,55	137,55
2302 20 10	20,08	61,39	67,39
2302 20 90	36,18	131,55	137,55
2302 30 10	20,08	61,39	67,39
2302 30 90	36,18	131,55	137,55
2302 40 10	20,08	61,39	67,39
2302 40 90	36,18	131,55	137,55
2303 10 11	236,90	269,60	450,94

-
- (¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (²) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (³) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (⁴) Code Taric : avoine épointée.
- (⁵) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (⁶) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.
- (⁷) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2753/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers le Brésil en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente par trois adjudications simples numérotées de 54/90 à 56/90, d'une quantité totale de 1 500 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien. Chacune des trois adjudications simples porte sur une quantité de 500 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté économique européenne,

— doit être importé au Brésil,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool sont mentionnés dans chacun des avis d'adjudication simple numérotés de 54/90 à 56/90.

Article 3

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1780/89 et notamment de ses articles 10 à 17 et 29 à 38.

Toutefois, par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1780/89, la date limite pour le dépôt des offres fixée dans les avis d'adjudication simple numérotés de 54/90 à 56/90, se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication de ces avis.

Par dérogation à l'article 17 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1780/89, l'utilisation de l'alcool doit être terminée dans un délai d'un an, à compter de la date du premier enlèvement.

Outre les indications visées à l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1780/89, l'offre doit comporter une déclaration par laquelle le soumissionnaire confirme avoir approuvé les conditions de cession de l'alcool aux entreprises brésiliennes dûment autorisées par l'instance compétente à importer l'alcool de vin à partir de la Communauté économique européenne.

Article 4

Les conditions spécifiques des trois adjudications simples ainsi que les noms et les adresses des organismes d'intervention concernés sont repris dans les avis d'adjudication simple numérotés de 54/90 à 56/90, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 5

La date limite pour la remise des offres à l'adresse indiquée dans l'avis d'adjudication est fixée au 12 octobre 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2754/90 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1990****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,535 écus par 100 kilogrammes.

2. Il n'est pas fixé de restitution vers la République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2755/90 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 1990
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2533/90 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2713/90⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2533/90 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 45,514 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 75.
⁽⁵⁾ JO n° L 258 du 22. 9. 1990, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2756/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché, rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution vers la République démocratique allemande.

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,19 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	32,18 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,19 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	32,18 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3608
1701 99 10 100	36,08	
1701 99 10 910	36,74	
1701 99 10 950	36,74	
1701 99 90 100		0,3608

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2757/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2475/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2703/90⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 234 du 29. 8. 1990, p. 5.⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 septembre 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2475/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1990.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 ⁽¹⁾	43,06	146,19	152,84
0714 10 91	40,04	149,82 ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	149,82
0714 10 99	43,06	148,01	152,84
0714 90 11	40,04	149,82 ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	149,82 \
0714 90 19	43,06	148,01 ⁽²⁾	152,84
1102 90 10	78,11	269,68	275,72
1103 19 30	78,11	269,68	275,72
1103 29 20	78,11	269,68	275,72
1104 11 10	43,86	152,82	155,84
1104 11 90	86,12	299,64	305,68
1104 21 10	67,08	239,71	242,73
1104 21 30	67,08	239,71	242,73
1104 21 50	106,14	374,55	380,59
1104 21 90	43,86	152,82	155,84
1106 20 10	43,06	146,19 ⁽²⁾	152,84
1107 10 91	82,15	266,68	277,56 ⁽²⁾
1107 10 99	64,13	199,26	210,14
1107 20 00	72,94	232,22	243,10 ⁽²⁾

⁽¹⁾ 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

⁽²⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

⁽⁷⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2758/90 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1990

déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, ainsi que fixant le montant du deuxième acompte semestriel pour la campagne 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que l'article 5 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3519/86 ⁽³⁾ ; que l'article 5 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit la possibilité d'accorder des primes aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine de certaines races de montagne, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, dans certaines zones ; que ces brebis et ces zones sont définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1970/87 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché ;

considérant que, selon l'article 22 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime par brebis et par région est obtenu, à titre transitoire pour la campagne de commercialisation 1990, en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 4, d'un coefficient exprimant, pour chaque région, la production moyenne annuelle de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100

kilogrammes/poids carcasse ; que le coefficient pour 1990 n'a pas encore pu être fixé compte tenu de l'absence de statistiques communautaires complètes ; qu'il y a lieu, dans l'attente de cette fixation, d'utiliser à titre provisoire les coefficients utilisés pour 1989, ajustés selon les règles de transition ; que, pour la région 1, la perte de revenu doit être diminuée de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées et de celles prévisibles pour le restant de la campagne 1990, cette moyenne étant obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 du même règlement ; que l'article 22 paragraphe 5 fixe également pour la campagne 1990 le montant de la prime par femelle de l'espèce caprine et par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, à 80 % de la prime par brebis ;

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 3013/89, les pertes de revenu de la Grande-Bretagne, d'une part (incidence de la prime variable non déduite), et de la zone Irlande-Irlande du Nord, d'autre part, ainsi que les coefficients exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneau par brebis, sont progressivement fusionnés dans une perte de revenu unique et des coefficients uniques au prorata du démantèlement effectif de la prime variable à l'abattage pendant chaque campagne ;

considérant que, selon l'article 22 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, pour la campagne 1990, lorsqu'une prime par brebis est octroyée pour la région 2 sur demande des intéressés, une prime par brebis d'un montant égal à la prime payable par brebis dans la région 2 pourra être octroyée dans la région 3 en lieu et place de la prime payable dans cette région lorsque les bénéficiaires auront démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les agneaux issus des brebis qu'ils détiennent n'auront pas été abattus avant l'âge de deux mois ; que ce même paragraphe prévoit également, pour la campagne 1990, qu'une prime par chèvre d'un montant égal à 80 % de la prime payable par brebis dans la région 2 pourra être octroyée dans les zones de la région 3 visées à l'article 5 paragraphe 5 en lieu et place de la prime payable dans cette région, lorsque les bénéficiaires auront démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les chevreaux issus des chèvres qu'ils détiennent n'ont pas été abattus avant l'âge de deux mois ;

considérant que, selon l'article 22 paragraphe 8, les États membres composant les régions 3 et 4 qui auraient mis en place, à la satisfaction de la Commission, dès la campagne 1990, un dispositif permettant de différencier

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 23.

les producteurs d'agneaux lourds des producteurs d'agneaux légers bénéficient, au titre de ladite campagne, pour les producteurs d'agneaux lourds, de la prime payée dans la région 2 et, pour les producteurs d'agneaux légers, d'une prime correspondant à 70 % de la prime pour les producteurs d'agneaux lourds, cette prime s'appliquant également aux chèvres; que les deux États membres composant la région 4 ont mis en place un tel dispositif pour la campagne 1990;

considérant que, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition; que ce coefficient a été fixé à titre provisoire par le règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur des viandes ovine et caprine pour la campagne 1990⁽¹⁾;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, l'acompte semestriel est fixé à 30 % du montant de la prime prévue; que, selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/90⁽³⁾, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à l'écu;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est constaté une différence entre le prix de base et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1990 pour les régions suivantes:

<i>(en écus/100 kg)</i>	
Région	Différence
1	121,154
2	131,859
— Zone Irlande — Irlande du Nord	176,422
4	41,925

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis et par région est le suivant:

<i>(en écus)</i>	
Région	Montant estimé de la prime payable par brebis
1	11,688
2 — Zone Irlande — Irlande du Nord	28,084
— Reste de la région 2	23,720
3 — [article 22 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89]	23,720
4 — [article 22 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 3013/89]:	
— producteurs d'agneaux lourds	23,720
— producteurs d'agneaux légers	16,604

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le deuxième acompte semestriel pour la campagne 1990 que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs est fixé comme suit:

<i>(en écus)</i>	
Région	Acompte de la prime payable par brebis
1	3,506
2 — Zone Irlande — Irlande du Nord	8,425
— Reste de la région 2	7,116
3 — [article 22 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89]	7,116
4 — [article 22 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 3013/89]:	
— producteurs d'agneaux lourds	7,116
— producteurs d'agneaux légers	4,981

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 est le suivant:

<i>(en écus)</i>	
Région	Montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine
2	18,976
3 [article 22 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89]	18,976
4 [article 22 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 3013/89]	16,604

⁽¹⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 15. 5. 1990, p. 15.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le deuxième acompte semestriel pour la campagne 1990 que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans les zones désignées au paragraphe 1 est fixé comme suit :

(en écus)

Région	Montant de la prime payable par femelle de l'espèce caprine
2	5,693
3 [article 22 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89]	5,693
4 [article 22 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 3013/89]	4,981

Article 4

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, et par région dans les zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 est le suivant :

(en écus)

Région	Montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime
1	9,350

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le deuxième acompte semestriel pour la campagne 1990 que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine, autre que les brebis pouvant bénéficier de la prime, situés dans les zones visées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

(en écus)

Région	Acompte de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime
1	2,805

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1990

portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine et clôturant l'enquête relative à ces exportateurs

(90/478/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 2423/88,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par son règlement (CEE) n° 761/90 ⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 2128/90 du Conseil ⁽³⁾.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, la China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters a, au nom des deux exportateurs chinois,

la China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et la China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals), demandé et obtenu d'être entendue.

C. INSTITUTION D'UN DROIT DÉFINITIF

- (3) À la suite des mesures provisoires, la Commission a poursuivi son enquête en ce qui concerne le dumping et le préjudice qui en a résulté. Le Conseil a, sur la base de cette enquête, arrêté le règlement (CEE) n° 2735/90 ⁽⁴⁾, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire.

D. ENGAGEMENTS

- (4) La China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters a été informée des résultats de l'enquête. Par la suite, deux exportateurs chinois, CNIEC et Minmetals, ont offert des engagements conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (5) Ces engagements ont pour effet de porter les prix à un niveau qui, en aucun cas, n'excède les marges de dumping établies mais qui est suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire. En outre, il est possible de s'assurer effec-

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1990, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

tivement du respect de ces engagements. Dans ces conditions, les engagements offerts sont jugés acceptables et l'enquête peut être close sans imposition de droit antidumping.

- (6) En outre, en cas de non-respect ou de dénonciation de ces engagements par les exportateurs, la Commission peut, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, appliquer sans délai un droit provisoire et le Conseil peut par la suite instituer un droit définitif sur la base des faits et conclusions établis dans le cadre de l'enquête visée au règlement (CEE) n° 2735/90.
- (7) Lors des consultations au sein du comité consultatif, deux États membres ont exprimé une objection à cette solution. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 et de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a présenté au Conseil un rapport sur les résultats de la consultation ainsi qu'une proposition visant à mettre fin à l'enquête. Le Conseil n'ayant pas décidé autrement dans un délai d'un mois, la présente décision devrait être adoptée,

DÉCIDE :

Article premier

Les engagements offerts par :

- China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC),

- China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals),

en relation avec la procédure antidumping concernant les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés relevant du code NC 2611 00 00, originaires de la république populaire de Chine, sont acceptés.

Article 2

L'enquête en relation avec la procédure antidumping visée à l'article 1^{er} est close en ce qui concerne la China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et la China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals).

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1990.

Par la Commission

Jean DONDELINGER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1990

portant acceptation d'engagements offerts par certains exportateurs dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine et portant clôture de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs en cause

(90/479/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 2423/88,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CEE) n° 762/90⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 2126/90 du Conseil⁽³⁾.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, la China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters, ci-après dénommée « la Chambre de commerce de la Chine », agissant au nom de deux exportateurs chinois, China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals), a demandé et obtenu d'être entendue.

C. IMPOSITION D'UN DROIT DÉFINITIF

- (3) À la suite de l'imposition des mesures provisoires, la Commission a poursuivi son enquête concernant le dumping et le préjudice et ses conclusions ont conduit le Conseil à adopter le règlement (CEE) n° 2736/90 du 24 septembre 1990 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine et portant

perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur ces importations⁽⁴⁾.

D. ENGAGEMENTS

- (4) La Chambre de commerce de la Chine a été informée des résultats de l'enquête. Deux sociétés chinoises exportatrices des produits en cause, CNIEC et Minmetals, ont par la suite offert des engagements en conformité avec l'article 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (5) Ces engagements auront pour effet de majorer les prix à l'exportation d'un montant qui, sans jamais être supérieur aux marges de dumping établies, sera suffisant pour supprimer le préjudice subi par l'industrie communautaire. En outre, la Commission estime qu'il est possible, administrativement, de contrôler le respect desdits engagements. Dans ces conditions, la Commission considère que les engagements offerts sont acceptables et que l'enquête peut être clôturée en ce qui concerne les exportateurs en cause, sans qu'il soit nécessaire d'instituer un droit antidumping à leur égard.
- (6) Dans l'hypothèse où ces engagements ne seraient pas respectés ou bien s'il y était mis fin par les exportateurs concernés, la Commission pourrait, conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, imposer immédiatement un droit provisoire sur la base des résultats et conclusions présents de l'enquête tels que mentionnés dans le règlement (CEE) n° 2736/90. Subséquemment, un droit définitif pourrait également être imposé par le Conseil sur la base des informations recueillies au cours de la présente enquête.
- (7) Des objections à l'égard de l'acceptation des engagements offerts ont été formulées par deux États membres lors de la consultation du comité consultatif. Par conséquent, conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 1 et 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a soumis au Conseil un rapport sur le résultat des consultations, ainsi qu'une proposition de clôture. Comme le Conseil n'en a pas décidé autrement dans le délai d'un mois, la présente décision peut être adoptée,

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

DÉCIDE :

Article premier

Les engagements offerts par :

- China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC),
- China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals),

dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique relevant du code NC ex 2825 90 40, originaires de la république populaire de Chine, sont acceptés.

Article 2

L'enquête en relation avec la procédure antidumping visée à l'article 1^{er} est clôturée en ce qui concerne China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals).

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1990.

Par la Commission

Jean DONDELINGER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1990

portant acceptation d'engagements offerts par certains exportateurs dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et portant clôture de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs en cause

(90/480/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 2423/88,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CEE) n° 763/90⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 2127/90 du Conseil⁽³⁾.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, la China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters, ci-après dénommée « la Chambre de commerce de la Chine », agissant au nom de deux exportateurs chinois, China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals), a demandé et obtenu d'être entendue.

C. IMPOSITION D'UN DROIT DÉFINITIF

- (3) À la suite de l'imposition des mesures provisoires, la Commission a poursuivi son enquête concernant le dumping et le préjudice et ses conclusions ont conduit le Conseil à adopter le règlement (CEE) n° 2737/90 du 24 septembre 1990 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit

antidumping provisoire institué sur ces importations⁽⁴⁾.

D. ENGAGEMENTS

- (4) La Chambre de commerce de la Chine a été informée des résultats de l'enquête. Deux sociétés chinoises exportatrices des produits en cause, CNIEC et Minmetals, ont par la suite offert des engagements en conformité avec l'article 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (5) Ces engagements auront pour effet de majorer les prix à l'exportation d'un montant qui, sans jamais être supérieur aux marges de dumping établies, sera suffisant pour supprimer le préjudice subi par l'industrie communautaire. En outre, la Commission estime qu'il est possible, administrativement, de contrôler le respect desdits engagements. Dans ces conditions, la Commission considère que les engagements offerts sont acceptables et que l'enquête peut être clôturée en ce qui concerne les exportateurs en cause, sans qu'il soit nécessaire d'instituer un droit antidumping à leur égard.
- (6) Dans l'hypothèse où ces engagements ne seraient pas respectés ou bien s'il y était mis fin par les exportateurs concernés, la Commission pourrait, conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, imposer immédiatement un droit provisoire sur la base des résultats et conclusions présents de l'enquête tels que mentionnés dans le règlement (CEE) n° 2737/90. Subséquemment, un droit définitif pourrait également être imposé par le Conseil sur la base des informations recueillies au cours de la présente enquête.
- (7) Des objections à l'égard de l'acceptation des engagements offerts ont été formulées par deux États membres lors de la consultation du comité consultatif. Par conséquent, conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 1 et 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a soumis au Conseil un rapport sur le résultat des consultations, ainsi qu'une proposition de clôture. Comme le Conseil n'en a pas décidé autrement dans le délai d'un mois, la présente décision peut être adoptée,

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1990, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

DÉCIDE :

*Article 2**Article premier*

Les engagements offerts par :

- China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC),
- China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals),

dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu relevant du code NC 2849 90 30, originaires de la république populaire de Chine, sont acceptés.

L'enquête en relation avec la procédure antidumping visée à l'article 1^{er} est clôturée en ce qui concerne China National Non-Ferrous Metals Import and Export Corporation (CNIEC) et China National Metals and Minerals Import and Export Corporation (Minmetals).

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1990.

Par la Commission

Jean DONDELINGER

Membre de la Commission